

## MAIRIE DU MONT-DORE

### REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOÛT 2021

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. DUBOURG, Maire – Mme MABRU – Mme PLANE – M. BRIET, Adjoints – M. BROUSSE – Mme BOUGET – Mme SAVOLDELLI - M. AURIACOMBE – Mme LABAT - Mme MONESTIER – M. ROCHE, Conseillers Municipaux

**ÉTAIENT EXCUSÉS** : M. PRULIERE (pouvoir M. DUBOURG) - Mme MOREIRA (pouvoir M. BRIET) – Mme SANCHEZ (pouvoir Mme MONESTIER) - M. DUPIC (pouvoir Mme MONESTIER)

**Participait à la réunion** : Sandrine ARMAND, DGS

M. le Maire remercie ses collègues de leur présence à cette réunion.

Il fait état des 4 pouvoirs en sa possession, et désigne Julie PLANE comme secrétaire de séance, assistée de Sandrine ARMAND. Il tient à cet effet à féliciter les agents pour le travail accompli ces derniers temps.

<b>27082021/01</b>	<b>APPROBATION DU PV DE LA REUNION DU 9 JUILLET 2021</b> <i>Domaine : 5.2. Fonctionnement des assemblées</i>
--------------------	---

VU le procès-verbal de la séance du 28 mai 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

✓ adopte le procès-verbal de la séance du 9 Juillet 2021.

<b>27082021/02</b>	<b>MODIFICATION DES STATUTS DU SIEG</b> <i>Domaine : 5.7 – Intercommunalité</i>
--------------------	--

Avant de passer à la question proprement dite, M. le Maire revient un instant sur les 2 bornes de recharge pour véhicules électriques prévues devant l'Office de Tourisme et au Sancy qui ne sont toujours en place car il semble que le SIEG n'ait pas obtenu les subventions escomptées. Le dossier est toujours en cours. Il regrette cette situation qui pénalise la commune.

Il demande ensuite à l'assemblée de se prononcer sur la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz qui lui ont été transmis.

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte d'une part ;

**VU** la délibération 2017-03-25-07 du 25 mars 2017 portant sur la modification du nom du syndicat ;

**VU** la délibération 2021-06-24-10 du 24 juin 2021 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme portant sur la modification des statuts de ce dernier ;

Le SIEG du Puy-de-Dôme auquel la commune du Mont-Dore adhère, modifie ses statuts.

M. le Maire donne lecture du projet de statuts proposé par le SIEG du Puy-de-Dôme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide

- d'approuver les nouveaux statuts du SIEG et ses annexes 1, 2, 3, 4 et 5 et 5 ter, intégrant la fusion de certaines communes dans les Secteurs Intercommunaux d'Energie
- de donner, dans ce cadre, mandat à M. le Maire afin d'effectuer toutes les démarches nécessaires
- de prendre acte de la nouvelle dénomination du SIEG : Territoire d'Energie 63

<b>27082021/03</b>	<b>COMPTE-RENDU D'ACTIVITÉ DE CONCESSION PRIMAGAZ – EXERCICE 2020</b> <i>Domaine : 1.2. Délégation de service public</i>
--------------------	---

Conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT, la société PRIMAGAZ, titulaire du contrat de concession de distribution de gaz propane sur le territoire de la commune du Mont-Dore depuis le 17 décembre 2019, a remis son rapport pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2020 de la société PRIMAGAZ qui était joint en annexe de la convocation de la présente réunion.

<b>27082021/04</b>	<b>RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'EAU POTABLE 2020</b> <i>Domaine : 1.2. Délégation de service public</i>
--------------------	--

M. le Maire demande à Jean-François ROCHE de faire une synthèse de ce dossier et tient, auparavant à le féliciter pour son précieux travail auprès de la SAUR.

Jean-François ROCHE rappelle tout d'abord que le contrat avec la SAUR a été signé le 23 décembre 2019 et prendra fin le 22 décembre 2027.

Les chiffres clés de l'année 2020 :

- La commune dispose de 5 zones de captage : Barbier, Mathusalem, Cliergue, Tir aux pigeons (sous le Capucin alimentant uniquement une propriété de la Chantade), Mancelles
- 255.541 m<sup>3</sup> produits et distribués
- 8 ouvrages de stockage en service : Mathusalem, Chômets, Egravats (hauts et Bas), route de Clermont, Capucin et Rigolet Haut
- 1.067 branchements dont 4 neufs sachant qu'il reste toujours 50 % de branchements plomb
- 100 % des analyses bactériologiques et physico-chimiques conformes
- 8 fuites (3 sur les grosses conduites et 5 sur les branchements) ont été réparées. Il est à noter que le nouveau concessionnaire recherche les fuites grâce notamment à des dispositifs d'écoute acoustique

- Rendement du réseau : 75,53 %, les pertes résultant du fait que beaucoup de branchements communaux, notamment, n'ont jamais eu de compteur. Il est à noter que l'ancien concessionnaire faisait état d'un rendement de 95 %, ce qui est extrêmement rare et peu probable en zone de montagne.

#### Les principaux travaux de l'année 2020 effectués par le délégataire :

- Reprise des maçonneries extérieures des captages du Barbier, sous les télésièges
- Abattage des arbres présents sur la cuve du réservoir des Egravats Hauts
- Remise en peinture des façades extérieures du réservoir des Egravats Bas
- Remise en état des captages des Mancelles

Gestion des ressources et du patrimoine : sécurisation et surveillance de la qualité de l'eau avec des écoutes acoustiques géolocalisées

Rendement du réseau : le rendement de réseau compare les volumes d'eau introduits en amont et ceux consommés en aval. La différence correspond aux fuites et à l'arrosage.

#### Travaux à prévoir par le délégant :

##### 1 – Sur les ouvrages :

- Réservoir de Mathusalem : reprise du génie civil. Il est précisé que ce réservoir, qui alimente toute la vallée du Sancy, est juste en volume et qu'il conviendra certainement de l'agrandir
- Réservoir des Chômets qui alimente les Longes et le CAF : réfection de l'enduit à l'intérieur de la cuve
- Réservoir route de Clermont : réfection totale de l'ouvrage. La priorité doit être mise sur ce réservoir.

##### 2 – Sur le réseau :

- Renouvellement conduite et branchements avenue de La Bourboule
- Renouvellement conduite et branchements rue Pasteur
- Renouvellement conduite et branchements rue Louis Dabert

Par ailleurs, la commune devra disposer, à partir de 2022, de plusieurs points d'eau potable.

#### Tarifs

Jean-François ROCHE a fait un comparatif entre l'ancien concessionnaire, SEMERAP, la SAUR et la ville de LA BOURBOULE qui fait apparaître les chiffres suivants :

PRESTATIONS	PRIX SEMERAP	PRIX SAUR	PRIX LA BOURBOULE
Eau	1,39 € HT/m <sup>3</sup>	0,98 € HT/m <sup>3</sup> + part communale 0,30 €	1,52 € HT/m <sup>3</sup>
Location compteur ∅ 20	42 €	21,17 €	51,52 €

Ce comparatif fait apparaître un prix de l'eau quasi identique entre SEMERAP et la SAUR. A cet effet, Séverine MONESTIER précise que les négociations du contrat avaient précisément porté sur ce point, la municipalité de l'époque ne souhaitant pas d'augmentation du tarif de l'eau pour les montdoriers.

Il est précisé que la part communale, qui alimente le budget annexe de l'eau, servira à financer les travaux.

Patrick BRIET fait remarquer que c'est l'assainissement qui augmente la facture.

Si le montant le plus élevé revient à la ville de La Bourboule qui gère l'eau en régie, Jean-François ROCHE estime que la commune n'a plus la capacité de reprendre le réseau.

M. le Maire rappelle à cet effet, qu'à partir de 2026, la compétence eau sera transférée aux intercommunalités.

La discussion porte ensuite sur les travaux à réaliser qui seront planifiés à la suite d'une réunion avec la SAUR prévue en septembre.

Il est également rappelé que le branchement Mont-Dore/La Bourboule n'existe plus. A cet effet, Jean-François ROCHE regrette la décision de SEMERAP qui a fermé un réservoir important de la route de La Tour d'Auvergne pour lequel une réfection de la cuve serait nécessaire dans le cas d'une éventuelle remise en service.

Pour clore cette question, M. le Maire informe ses collègues du départ de Sophie BONTEMPS du SIVOM à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2020 du délégataire du service public de l'eau potable.

<b>27082021/05</b>	<b>DEMANDE DE SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE</b> <i>Domaine : 9.1. Autres de domaines de compétences des communes</i>
--------------------	---

La Commune du Mont Dore a été classée en station de tourisme par décret du 1<sup>er</sup> juillet 2018. Ce classement est l'acte par lequel les pouvoirs publics reconnaissent les efforts accomplis par la collectivité pour structurer une offre touristique adaptée et un accueil d'excellence pour une population non-résidente.

Le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 précise les conditions dans lesquelles la commune, érigée en station classée de tourisme, sollicite le préfet du département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérés d'un coefficient.

En application de ce décret et pour Le Mont-Dore, la population totale à prendre en compte est calculée comme suit :

Critères de capacité d'accueil	Unité recensée	Nombre	Coefficient	Calcul
Hôtels	Chambre	411	2	822
Résidences de tourisme meublés	Lit	50	1	50
campings	logement	575	4	2 300
Villages de vacances et maisons familiales	Emplacement	319	3	957
Résidences secondaires	Lit	472	1	472
Chambres d'hôtes	Logement	1513	5	7 565
	Chambre	16	2	32
TOTAL				12 198
Population légale en vigueur au 1 <sup>er</sup> janvier 2021				1 298
Population totale à prendre en compte dans la demande de surclassement				<b>13 496</b>

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- approuve la demande de surclassement présentée ci-dessus pour une population totale de 13 496 habitants
- autorise M. le Maire à solliciter le préfet du département pour demander un surclassement de la Commune du Mont-Dore dans la catégorie des communes de 10 000 à 20 000 habitants
- autorise M. le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette demande.

<b>27082021/06</b>	<b>TRANSFERT DES DROITS A CONSTRUIRE RESTANT SUR LA ZAC DU QUEUREUILH</b> <i>Domaine : 2.2. – Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols</i>
--------------------	---

M. le Maire rappelle en préambule qu'il s'agit d'un dossier compliqué que la municipalité a repris en main avec l'aide du Sous-Préfet d'Issoire qui, soit dit en passant, quitte ses fonctions le 31 août. Il tient, à cet effet, à mettre en exergue la disponibilité de ce représentant de l'Etat qui a toujours répondu présent à ses demandes de réunion.

Il revient ensuite sur la question proprement dite et indique que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNPI) de la Commune du Mont Dore, approuvé le 22 décembre 2008, autorise en zone O2, les constructions nouvelles ou l'extension au sol des constructions existantes à la condition que l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne dépasse pas au total 20 % de la surface concernée par le zonage O2.

La ZAC du Queureuilh est en zone inondable et est concernée par la zone O2. L'analyse des droits à construire à l'échelle de la ZAC pour cette zone montre que le droit à construire restant en zone O2 pour la ZAC est de 446 m<sup>2</sup>.

L'entreprise ONDET, implantée dans la ZAC du Queureuilh travaille sur un projet d'extension de son activité depuis de nombreuses années. Cette entreprise est un acteur économique essentiel pour la Commune du Mont Dore en créant des dizaines d'emplois.

Un permis de construire a été déposé en mairie par cette entreprise en juin dernier. Ce permis est en cours d'instruction par les services de l'État et est en attente d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il est situé en zone O2 du PPRNPi.

L'entreprise ONDET a atteint son droit à construire maximum à l'échelle de son unité foncière mais l'utilisation de l'intégralité des droits à construire existants de la ZAC permettrait au projet de respecter le PPRNPi.

Avant de demander à ses collègues de se prononcer, et pour répondre aux interrogations de Séverine MONESTIER quant aux possibilités éventuelles de construction pour les autres artisans présents sur la ZAC, M. le Maire fait un point complet de la situation.

Il rappelle que deux entreprises se trouvent en zone orange, l'entreprise AUDIGIER à qui il reste 165 m<sup>2</sup> de surface constructible, et l'entreprise ONDET, les autres étant hors secteur et conservent une surface constructible de 165 m<sup>2</sup> sur pilotis ou en extension en hauteur.

Il reste au total sur cette zone 446 m<sup>2</sup> de constructible.

Pour M le Maire, il y a deux façons de raisonner, soit sur la totalité de la zone, c'est-à-dire sur les 446 m<sup>2</sup>, soit partie foncière par partie foncière et, dans ce cas, chacun conserve une petite surface constructible.

La décision doit être prise par la commune et la communauté de communes qui a fait savoir qu'elle suivrait l'avis communal.

Pour sa part, il a pris la décision de transférer la totalité de la surface au 1<sup>er</sup> permis de construire déposé, qui n'est autre que celui de l'entreprise ONDET qu'il considère comme un acteur essentiel sur la commune, étant précisé toutefois que le PC n'est toujours pas clos. Il précise qu'il a travaillé sur ce dossier en toute transparence et évoque, à cet effet, la réunion de concertation qui s'est tenue en Mairie avec l'ensemble des artisans de la zone, M. le Sous-Préfet d'Issoire, et la DDT. Au cours de cette réunion où chacun a pu s'exprimer, il a été fait état d'une nouvelle étude hydraulique par les services de l'Etat. Si en général ces études demandent du temps, celle-ci pourrait en revanche être réalisée plus rapidement par EPIDOR qui vient d'en diligenter une au niveau de la Dordogne. M. le Maire va donc se rapprocher de cet établissement pour lui demander la possibilité d'intégrer cette étude dans sa démarche actuelle.

Si personne ne peut présager du résultat de cette étude, les artisans de la ZAC espèrent, quant à eux, pouvoir récupérer des m<sup>2</sup> supplémentaires.

M. le Maire demande alors à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de transférer l'ensemble des droits à construire de cette zone à l'entreprise ONDET afin de lui permettre de mener à bien son projet.

<b>27082021/07</b>	<b>AIRE DE JEUX DES PRADETS – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL</b> <i>Domaine : 7.5. Subventions</i>
--------------------	--

M. le Maire rappelle tout d'abord que l'an dernier le Conseil Départemental a débloqué une enveloppe de 1 million d'euros répartis sur 4 stations, Besse, Chastreix, Saint-Anthème et Le Mont-Dore, chacune recevant 250.000 € de subvention.

Dans ce contexte, la commune du Mont-Dore a décidé d'aménager un espace de loisirs 4 saisons avec un parcours pédagogique sur le thème du développement durable.

Il cède la parole à Patrick BRIET qui s'est beaucoup investi sur ce dossier.

Patrick BRIET plante tout d'abord le décor de cette base de loisirs qui sera installée aux Pradets, c'est-à-dire à proximité du centre-ville dans des espaces quasi aménagés et avec des sols préparés.

Il énumère ensuite les nouveaux équipements de loisirs proposés :

- 1 pumptrack au-dessus du boudrome : parcours patinette, skate et BMX
- 1 skate park sur son ancien emplacement
- 1 city park sur la plateforme centrale des deux tennis où il sera possible de jouer au basket, au hand, le tout étant complété par l'installation d'agrès fitness, côté Sud, face au Sancy. Le city park actuel près de la résidence des Pradets sera aménagé en parking (qui pourra également servir de parking de délestage l'hiver), tout comme la zone en cailloux au-dessus de l'ancien skate park, ces deux parkings se rajoutant à celui de la maison forestière
- Installation de jeux à côté du Centre de Loisirs avec mise en place d'une clôture qui permettrait une utilisation privée et publique de ces équipements en fonction de la période
- Installation de 6 tables de pique-nique avec barbecue dans l'espace vert en face du centre de loisirs
- 1 toboggan géant fermé de 36 m en parallèle à la piste de luge. A titre de comparaison, le plus grand toboggan du parc fenestre de La Bourboule fait 23 m de long. Il s'agira donc d'un vrai jeu attractif.

D'autres équipements tels que table de ping-pong, bancs en bois, corbeille bois avec tri sélectif, signalétique, supports vélo, des toilettes autonomes éco responsables sur le modèle de celles installées au Lac Pavin, et un parcours pédagogique « éco responsable » viendront compléter le dispositif.

Il est également prévu de réaménager 1 ou 2 tennis (les terrains situés le long de la résidence des Pradets) en fonction de leur état, de conserver le boudrome et d'ajouter un tir à l'arc au fond.

Il est à noter qu'il s'agit d'un projet évolutif, tous les équipements étant démontables.

Le but de ce concept est multiple :

- satisfaire tous les usagers, des petits aux adultes en passant par les ados
- pérenniser l'attractivité touristique de la station
- développer le tourisme de proximité

M. le Maire indique que ce projet, qui pourra être opérationnel à l'été 2022, s'élève à la somme de 309.268 € HT subventionné à hauteur de 80 % par le Département.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal

- ✓ approuve le projet d'aménagement d'un espace de loisirs 4 saisons aux pradets qui sera réalisé en 3 phases
- ✓ approuve le plan de financement suivant :

PARTENAIRES	TAUX	MONTANT	
		HT	TTC
Département du Puy-de-Dôme	80 %	247.414	296.897
Commune	20 %	61.854	74.225
TOTAL	100 %	<b>309.268</b>	<b>371.122</b>

- ✓ autorise M. le Maire à solliciter la subvention auprès du Département du Puy-de-Dôme ;
- ✓ autorise M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

<b>27082021/08</b>	<b>INDEMNITÉ DE CHAUSSURES ET DE PETIT ÉQUIPEMENT</b> <i>Domaine : 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la FPT</i>
--------------------	---

M. le Maire indique au Conseil Municipal que les agents ne pouvant bénéficier d'équipements spécifiques peuvent se voir attribuer une indemnité dite de chaussures et de petit équipement. Dans ces conditions, il propose au Conseil Municipal d'attribuer une telle indemnité au personnel administratif à titre d'indemnité de compensation qui serait versée le 01.11 de chaque année.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré et par 11 voix pour et 4 abstentions (Julie PLANE – Annaïg BOUGET, Florence SAVOLDELLI, Séverine MONESTIER), le Conseil Municipal

**VU** le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 modifié relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

**VU** le décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifiant l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 (fixation du taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement allouée à diverses catégories de personnel de l'Etat)

**VU** l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'Etat

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'attribuer une indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents qui ne peuvent bénéficier d'équipements spécifiques et dont les fonctions entraînent une usure des chaussures et de l'équipement anormalement rapide

- ✓ se prononce en faveur de l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents titulaires, stagiaires et contractuels qui ne bénéficient pas d'équipements de protection individuelle ou d'une dotation vestimentaire spécifique pour le personnel administratif
- ✓ acte le montant de référence de 32,74 € annuel pour les chaussures et 32,74 € annuel pour les tenues vestimentaires conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999. Cette indemnité sera versée tous les 1<sup>er</sup> novembre.

<b>27082021/09</b>	<b>PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DES AGENTS</b> <i>Domaine : 4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la FPT</i>
--------------------	--

Les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics sont fixées par les textes suivants :

- Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Arrêté ministériel JORF N° 0050 du 28 février 2019, texte 36, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Arrêté ministériel JORF N° 0050 du 28 février 2019, texte 39, modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Conformément au décret susvisé, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux repas, à l'hébergement et aux frais de transport engagés par les agents lors d'une mission ou d'un stage effectué hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale.

La résidence administrative se définit comme étant le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Métiers ayant des missions itinérantes : les animateurs référents et les ATSEM.

#### **A. LES BÉNÉFICIAIRES :**

Le remboursement des frais de déplacement est un droit pour l'agent dès lors qu'il a été dûment missionné par l'autorité territoriale, c'est-à-dire qu'il est en possession d'un ordre de mission ou d'une convocation l'autorisant à se déplacer et le cas échéant à utiliser son véhicule personnel.

Conformément à la réglementation en vigueur, peuvent prétendre au remboursement de frais dans les conditions ci-après définies :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet,
- Les agents non titulaires quelle que soit la durée du contrat,
- Les agents sous contrat de droit privé (contrats aidés, apprentis, stagiaires d'un cursus scolaire...).

## B. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (restauration et hébergement)

### 1) PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DE LA MISSION :

Cela concerne l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission temporaire ou permanent établi pour l'année civile, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation préalable permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

Le versement d'indemnités de missions se décompose comme suit :

#### 1.1. Les frais de repas :

Le montant est forfaitaire et s'élève à la somme de 17.50 € / repas (décret n°2020-689 du 4 juin 2020), sur production des justificatifs.

Les repas seront remboursés dans les conditions suivantes :

- Prise en charge du repas de midi si la mission s'achève après 13 heures ;
- Prise en charge du repas du soir si la mission s'achève après 20 heures.

Les horaires de mission devront être indiqués sur l'ordre de mission établi avant le départ de l'agent.

#### 1.2. Les frais d'hébergement :

Les frais d'hébergement sont pris en charge à hauteur des sommes réellement engagées par l'agent, sur présentation des justificatifs et dans la limite des montants ci-dessous :

Lieu de mission*	Paris intra-muros	Communes du grand Paris**	Commune de + de 200 000 hab	Autres communes
Montant du remboursement incluant le petit déjeuner	110 €	90 €	90 €	70 €

\*Le taux est fixé à 120 euros quel que soit leur mission pour les agents reconnus travailleur handicapé à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite

\*\* Voir la liste dans le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015

#### 1.3. Autres frais

La commune prendra en charge les frais de taxe de séjour.

## 2) PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE DU STAGE DE FORMATION :

Est considéré en stage de formation, l'agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels.

### 2.1 Formation de perfectionnement :

On entend par formation de perfectionnement, les formations dispensées au cours de la carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi. Sont exclues les formations personnelles et les préparations aux concours ou examens professionnels. Ces stages ouvrent droit au versement des indemnités de mission (frais de transport, remboursement forfaitaire des frais de repas, remboursement forfaitaire des frais d'hébergement), telles que définies dans le cadre des missions.

S'agissant des formations organisées par le CNFPT : il n'est procédé à aucune prise en charge par la commune, compte tenu du fait que les frais de repas, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par le CNFPT au-delà de 40 km aller et retour entre la résidence administrative et le lieu de formation.

### 2.2 Formation d'intégration et de professionnalisation :

Ces formations étant essentiellement organisées par le CNFPT, il n'est procédé à aucune prise en charge par la commune, compte tenu du fait que les frais de repas, d'hébergement et de déplacement sont pris en charge par le CNFPT dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Pour les formations organisées par un autre organisme : l'agent peut alors prétendre au remboursement des frais engagés tel que définis dans le cadre des missions.

### 2.3 Formation obligatoire des policiers municipaux :

Les frais engagés par les agents de la police municipale sont pris en charge tels que définis dans le cadre des missions définies au 1) car aucune prise en charge n'est faite par le CNFPT alors qu'il s'agit de formations obligatoires.

## 3) MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT PAR LA COMMUNE POUR LES FORMATIONS HORS CNFPT – FORMATIONS OBLIGATOIRES DE LA POLICE MUNICIPALE – SOUS COUVERT D'UN ORDRE DE MISSION HORS FORMATION :

Que ce soit dans le cadre d'une mission ou d'un stage de formation, l'agent peut bénéficier de l'indemnisation des frais de transport.

Aucune indication n'étant donnée par les textes quant à la nature du mode de transport pouvant être utilisé, il revient à l'autorité territoriale de décider du mode de transport à privilégier.

Pour ses déplacements l'agent devra prioritairement utiliser un des véhicules de service mis à sa disposition ou bien obtenir auprès du service comptabilité, sur présentation de la convocation ou de l'ordre de mission, des tickets lui permettant d'utiliser le réseau des transports en commun de la T2C lorsqu'il est amené à se déplacer sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole.

Lorsque le déplacement effectué par l'agent ne lui permet pas d'utiliser les modes de transports ci-dessus et qu'il est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel, le remboursement sera effectué conformément à la réglementation suivante :

	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule ≤ 5 CV	0.29 €	0.36 €	0.21 €
Véhicule 6 et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
Véhicule 8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €

2 roues à moteur (cylindrée > 125 cm <sup>3</sup> )	Vélomoteur et autres véhicules à moteur*
0.14 €	0.11 €

\*Ne sont pas considérés comme véhicules à moteur les trottinettes électriques

Et sous réserve que l'agent ait souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Dans le cas où l'agent utilise les transports en commun : train, avion, bateau, il sera remboursé sur présentation du billet correspondant et dans la limite d'un billet 2<sup>ème</sup> classe pour un trajet identique.

Le remboursement de frais complémentaires occasionnés, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, est possible uniquement sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

#### 4) **PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, SÉLECTIONS OU EXAMENS PROFESSIONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :**

Les agents qui se présentent aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de transport entre leur résidence administrative et le lieu où se déroulent les épreuves, dans les conditions suivantes :

- Ces épreuves doivent concerner un concours, une sélection ou un examen professionnel de la Fonction Publique Territoriale,
- La prise en charge est limitée à un aller-retour par année civile sauf dans le cas où l'agent est appelé à participer aux épreuves d'admission,
- La prise en charge est limitée à la zone géographique du centre d'examen le plus proche de la résidence administrative,

**5) INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE DE DÉPLACEMENT POUR LES AGENTS ASSURANT DES FONCTIONS ITINÉRANTES :**

La collectivité peut indemniser les agents exerçant certaines fonctions itinérantes en utilisant leur véhicule personnel, à l'intérieur de la commune. Il est proposé que ces catégories de personnel puissent bénéficier de l'indemnité forfaitaire de déplacement, dans la limite du taux maximum fixé par l'arrêté du 5 janvier 2007 :

- Agents d'entretien : 110 euros par an versés au 01/09 de chaque année.

**6) IL SERA FAIT AUTOMATIQUEMENT APPLICATION DE TOUTE REVALORISATION DE CES INDEMNITÉS QUI SERAIT SUSCEPTIBLE D'INTERVENIR ULTÉRIEUREMENT SUITE A MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL.**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✓ autorise le remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents de la Ville en mission ou en stage, dans les conditions ci-dessus énoncées,
- ✓ attribue une indemnité forfaitaire de déplacement pour les agents assurant des fonctions itinérantes dans les conditions ci-dessus mentionnées,
- ✓ autorise la dépense correspondante qui sera prélevée sur les crédits ouverts du budget de l'année en cours dans la nature et fonction correspondant au service concerné.

<b>27082021/10</b>	<b>REMBOURSEMENT DE FACTURES</b> <i>Domaine : 7.10. Divers</i>
--------------------	---

Dans le cadre de travaux effectués pour la réfection du drapeau et des coussins du Funiculaire, deux membres du Club de couture ont acheté directement du matériel pour la somme respective de 36,97 € et 57,90 €.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le remboursement de ces factures.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal mandate M. le Maire pour procéder aux remboursements dont il s'agit.

M. le Maire remercie les membres du Club qui ont fait un excellent travail.



M. le Maire remercie une nouvelle fois ses collègues et clôt la séance.